



La Ministre Maggie De Block crée un fonds COVID-19 pour les volontaires

Durant la crise du coronavirus, de nombreuses organisations et institutions peuvent compter sur le dévouement de volontaires, comme la Croix-Rouge, les banques alimentaires, les hôpitaux, les centres de soins pour ne citer que quelques exemples. La pandémie du COVID-19 constitue également un risque sanitaire pour les personnes qui s'investissent en tant que volontaires. Les organisations de volontaires disposent souvent d'assurances pour couvrir les volontaires mais elles couvrent en général uniquement les dommages corporels des suites d'un accident mais pas d'une maladie. La Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, Maggie De Block, pallie cette lacune dans ces assurances en prévoyant la création d'un fonds spécial au sein de Fedris.

Ce fonds octroiera une indemnité forfaitaire aux descendants d'un volontaire qui viendrait à décéder des suites du COVID-19 ainsi qu'une intervention dans les frais funéraires. Un accord a été obtenu à cette fin en Conseil des ministres. Le texte se trouve actuellement au Conseil d'Etat pour avis. « Les volontaires fournissent un travail exceptionnel durant cette crise. J'espère de tout cœur que personne ne devra faire appel à ce fonds, mais il est important qu'un dispositif correct soit prévu à cet effet », indique la Ministre des Affaires sociales, Maggie De Block.

Les montants de l'indemnité forfaitaire sont fixés au même niveau que celui pour les victimes décédées des suites de l'asbestose : pour le partenaire (18.651 EUR), pour l'ex-partenaire qui perçoit une pension alimentaire (9.325,50 EUR) et pour les enfants percevant encore des allocations familiales (15.542,50 EUR). Le montant maximum de l'intervention dans les frais funéraires s'élève à 1.020 EUR. La demande doit être introduite auprès du fonds COVID-19 pour les volontaires.

Prolongation possible

Le système d'indemnisation s'applique aux décès survenus au cours de la période allant du 10 mars 2020 au 1^{er} juillet 2020, et aux décès qui se produiraient après cette période si la preuve d'une contamination du volontaire par le COVID-19 est fournie avant la fin de cette période. Le cas échéant, cette période pourrait être prolongée.

Ce dispositif concerne tant les volontaires, les travailleurs du monde associatif que les étudiants.